

# **COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI**

**= = = = =**

*Session du 23 au 31 octobre 2017*

DECISION N° 226/OAPI/CSR

## COMPOSITION

Président :           Monsieur   MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Membres :            Monsieur   Amadou Mbaye GUISSÉ  
                          Monsieur   Hyppolite TAPSOBA

Rapporteur :         Monsieur   Hyppolite TAPSOBA

**Recours en annulation de la décision n° 282/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 10 mai 2016 portant confirmation de la radiation de l'enregistrement n° 73432 de la marque «KING + Logo ».**

## LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

**Vu** La décision n° 0283/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ susvisée ;

**Vu** Les écritures des parties ;

**Oui** Monsieur Hyppolite TAPSOBA en son rapport ;

**Oui** les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la marque « KING + Logo » a été déposée le 21 novembre 2012 par la société Union Camerounaise de Brasseries (U.C.B.) et enregistrée sous le n°73432 pour les produits de la classe 32, puis publiée au Bulletin Officiel de Propriété Industrielle (BOPI) n°05 MQ/2013 paru le 10 janvier 2014 ;

**Considérant** qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée le 04 juin 2014 par la SOCIETE INDUSTRIELLE AGROALIMENTAIRE ET DIVERS (SAID) sarl, représentée par son gérant, Ibrahim EL HACHEMI ;

**Considérant** que par décision n°282/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 10 mai 2016, le Directeur Général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I.) a confirmé la radiation de l'enregistrement n°73432 de la marque « KING + LOGO » prononcée par décision n°270/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 15 avril 2016 suite à une opposition introduite le 10 juillet 2014 par la société Anheuser-Busch InBev S.A. au motif que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits similaires de la classe 32 commune aux deux marques ; que la marque « KING + LOGO » n°73432 ayant déjà été radiée par décision n°270/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du

15 avril 2016, qu'il y a lieu de la confirmer ;

**Considérant** que par requête en date du 07 novembre 2016, la société Union Camerounaise de Brasseries (U.C.B.), représentée par le cabinet J. Kadji a saisi la présente instance afin de voir annuler la décision susvisée ;

Qu'au soutien de son action, elle explique qu'elle est titulaire du nom commercial « UCB SA » KING déposé à l'O.A.P.I. le 18 mai 1999 comme l'atteste l'arrêté n° 3470/00/OAPI/DG/DPG/SSD/MEM A du 10 juillet 2000 versé au dossier ; qu'ainsi elle est titulaire d'un droit exclusif d'usage et d'enregistrement sur le mot « KING », conformément à l'alinéa 1 de l'article 3 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui ; qu'elle produit à cet effet des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage ; qu'il y a donc lieu de constater qu'elle seule dispose d'un droit antérieur d'usage sur la dénomination « KING » ou tout signe lui ressemblant ;

Qu'elle poursuit en précisant que selon l'alinéa 1 de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en se fondant sur une violation des dispositions des articles 2 ou 3 ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant ;

Que l'alinéa 2 de l'article 24 enseigne par ailleurs que sur demande uniquement du titulaire du

droit antérieur, le tribunal déclare nul l'enregistrement d'une marque au cas où cette dernière est en conflit avec un droit antérieur ;

Que les deux articles susvisés font référence à un droit antérieur qui peut être soit une marque, soit un nom commercial, soit un droit d'auteur, soit une indication géographique ;

Qu'elle dispose d'un droit antérieur du fait de l'usage de la dénomination « UCB KING » et peut donc s'opposer à l'enregistrement de tout autre signe identique ou similaire ;

Que dans ce sens, la jurisprudence et la doctrine s'accordent sur le principe que : « l'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme nom commercial » ; que par contre le nom commercial qui est connu sur le territoire national et qui est régulièrement exploité constitue une antériorité opposable à une marque ;

Qu'ainsi c'est à tort que le Directeur Général de l'O.A.P.I. a radié sa marque « KING + LOGO » n°74432 alors qu'elle disposait du droit antérieur d'usage en vertu de l'enregistrement du nom commercial « UCB KING » n°23611 ;

Que pour terminer et de façon subsidiaire, elle sollicite la radiation partielle de la marque « KING » n°73432 en ce qui concerne les produits non alcoolisés ; qu'en réalité la marque « KING » n°65005

de la SOCIETE INDUSTRIELLE AGROALIMENTAIRE ET DIVERS (SAID) SARL est partiellement exploitée uniquement pour les boissons non alcooliques, boisson de fruits et jus de fruits, sirops et autres préparations pour faire des boissons, alors qu'elle ne commercialise pas ce genre de produits sous la marque « KING » ; qu'il est également constant que l'intimé ne commercialise pas les bières sous la marque « KING » ; que c'est pourquoi et fondement pris de l'alinéa 1 de l'article 23 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé, elle sollicite cette radiation partielle ;

**Considérant** que l'intimée, la SOCIETE INDUSTRIELLE AGROALIMENTAIRE ET DIVERS (SAID) SARL, représentée par son gérant, Ibrahim EL HACHEMI soulève l'irrecevabilité de la demande en annulation avant d'aborder l'antériorité de l'enregistrement, la ressemblance entre les marques querellées et de s'appesantir sur la demande de radiation partielle sollicitée ;

Que l'irrecevabilité tire sa source dans la forclusion du recourant ; qu'à dire le vrai, la décision du Directeur Général est datée et signée le 10 mai 2016 ; que pourtant la société Union Camerounaise de Brasseries (U.C.B.) a saisi la présente instance le 07 novembre 2016 ; qu'il est impensable que la décision de l'OAPI basée à Yaoundé mette plus de deux (02) mois pour parvenir à

son destinataire sis à Douala ; qu'il sied de considérer que la partie demanderesse a introduit son recours plus de trois (03) mois après la réception de la décision et de la déclarer irrecevable au regard du paragraphe 4 de l'article 18 de l'Annexe III de l'accord de Bangui ;

Qu'en ce qui concerne l'antériorité de l'enregistrement du nom commercial, la SOCIETE INDUSTRIELLE AGROALIMENTAIRE ET DIVERS (SAID) SARL affirme n'avoir jamais eu connaissance d'un tel enregistrement ;

Qu'elle continue en indiquant que sa marque « KING+logo » n°65005 est valablement enregistrée et est actuellement en vigueur ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'usage de ladite marque ou un signe lui ressemblant ; qu'il a le droit exclusif d'interdire son usage frauduleux ;

Qu'ainsi elle est dans son bon droit de s'opposer à l'enregistrement de la marque « KING + Logo » 73432 ;

Que cette dernière ayant été radiée par décision n°270/OAPI/DG/DGA/ DAJ/SAJ du 15 avril 2016, il s'en suit que la décision n°282/OAPI/DG/DGA/ DAJ/SAJ du 10 mai 2016 portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « KING + Logo » n°73432 est conforme à l'Accord de Bangui et mérite confirmation ;

Qu'enfin la même radiation balaie automatiquement la possibilité d'une radiation partielle telle que sollicitée par sa contradictrice.

**Considérant** que la société Union Camerounaise de Brasseries (U.C.B.) revient à la charge en soulignant que son recours est recevable et que sa demande est fondée ;

Que la décision n°270 du 15 avril 2016 du Directeur Général de l'OAPI portant radiation de l'enregistrement de la marque « KING +Logo » n° 73432 lui a été notifiée le 08 août 2016 ; qu'elle a introduit son recours le 07 novembre 2016, donc dans les délais légaux ;

Qu'elle ajoute que la SOCIETE INDUSTRIELLE AGROALIMENTAIRE ET DIVERS (SAID) Sarl ne peut se prévaloir de sa propre turpitude en prétextant n'avoir jamais eu connaissance de l'existence du nom commercial « UCB KING » dans la mesure où elle est une professionnelle et se devait de procéder à une recherche d'antériorité avant le dépôt de la demande d'enregistrement de sa marque ;

Que pour l'essentiel, elle n'a plus varié dans ses déclarations telles que rapportées dans ses premières conclusions ;

**Considérant** que dans ses observations écrites du 08 août 2017, l'O.A.P.I. représentée par son Directeur Général soutient que compte tenu des ressemblances

visuelle (reprise de KING), phonétique (même prononciation de l'élément verbal d'attaque) et intellectuelle (renvoi à la même réalité : le Roi), il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits similaires de la classe 32 commune aux deux marques ; que les couleurs revendiquées et les autres éléments verbaux qui figurent sur la marque postérieure ne suppriment pas ce risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ; qu'en outre la marque « KING + Logo » n°73432 a été radiée par décision n°270/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 15 avril 2016 suite à une opposition formulée le 10 juillet 2014 par la société ANHEUSER-BUSCH InBev S.A., décision en vigueur ;

**Considérant** que les deux parties ont comparu à l'audience et n'ont pas fondamentalement varié dans leurs déclarations ;

#### **En la forme**

Considérant que la requête a été déposée dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **Sur le Fond**

**Considérant** que la marque « KING + Logo » a été déposée le 21 novembre 2012 par la société Union

Camerounaise de Brasseries (U.C.B.) et enregistrée sous le n°73432 pour les produits de la classe 32, puis publiée au Bulletin Officiel de Propriété Industrielle (BOPI) n°05 MQ/2013 paru le 10 janvier 2014 ;

Qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée le 10 juillet 2014 par la société ANHEUSER-BUSCH InBev S.A. représentée par le cabinet EKANI CONSEILS ;

Que par décision N°270/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 15/04/2016, le Directeur Général de l'OAPI a procédé à la radiation de l'enregistrement n°73432 de la marque « KING + Logo » ;

**Considérant** que la société Union Camerounaise de Brasseries (U.C.B.) a saisi la présente instance aux fins d'annulation de la décision susvisée ;

**Considérant** que par décision n°225/OAPI/CSR du 30 octobre 2017, la Commission Supérieure de Recours de l'O.A.P.I. a confirmé la décision n°270/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 15/04/2016 portant radiation de l'enregistrement de la marque « KING + logo » n°73432 ;

Qu'en termes clairs l'enregistrement de la marque « KING + logo » n°73432 a été radié ;

Que dans la présente espèce, la SOCIETE INDUSTRIELLE AGROALIMENTAIRE ET DIVERS (SAID) SARL s'est opposée à l'enregistrement susvisé ;

Que le Directeur Général de l'O.A.P.I. avait par décision n°282/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 10 mai 2016 confirmé la radiation suscitée ;

Que la société Union Camerounaise de Brasseries (U.C.B.) a saisi la présente Commission en vue d'obtenir l'annulation cette décision ;

**Considérant** que l'enregistrement n°73432 de la marque « KING +

Logo » ayant été radié, la présente procédure devient sans objet ;

**Considérant** que la société Union Camerounaise de Brasseries (U.C.B.) sollicite la radiation partielle de la marque « KING » n°73432 en ce qui concerne les produits non alcoolisés ;

Que cet enregistrement ayant été radié, cette requête ne peut plus être accueillie favorablement ;

Que dans ces conditions, le présent contentieux est vidé de son objet ;

**Par ces motifs ;**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressort ;

En la forme : **Déclarer recevable la société Union Camerounaise de Brasseries (U.C.B.) en son recours ;**

Au fond : **Dit n'y avoir lieu à statuer sur ledit recours devenu sans objet.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 30 octobre 2017

Le Président,

**MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir**

Les Membres :

**M. Amadou Mbaye GUISSÉ**

**M. Hyppolite TAPSOBA**